COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le collège des collateurs de la Fondation Paul Douxchamps

en sa séance du 9 février 1974

Présents : Madame Paul de Ville de Goyet

Monsieur Georges Douxchamps Monsieur Yves Douxchamps

Attendu que la bourse Sébastien Zoude est vacante, la durée normale des études pour laquelle elle a été accordée ayant pris fin ; que la bourse Fanny Douxchamps doit être considérée comme vacante sa titulaire y ayant renoncé ; que la bourse Eloy Burdinne doit être également être considérée comme vacante, son titulaire n'ayant pas réussi les épreuves terminant l'année académique 1972-1973 ;

Attendu que trois bourses sont dès lors vacantes ;

Attendu que les publications légales ont été effectuées ; qu'à la suite de ces publications six candidatures ont été introduites, celles de :

M. François Douxchamps pour la licence en urbanisme Melle Alix de Brouwer pour les études de psychologie

M. Wilfrid Arnold de Brouwer pour les études de droit

M. Jacques Philippe pour les études médecine

Mme Eliane Vielle pour les études de science humaines

M. Francis Douxchamps pour les études d'ingénieur technicien agronome.

Attendu que conformément à la lettre du 14 novembre 1967 du Président de la Commission provinciale des Fondations de bourses d'études de Namur, seuls les candidats faisant des études supérieures peuvent se voir attribuer des bourses, la notion d'études supérieures étant uniquement relative aux études universitaires ; que la candidature introduite par M. Francis Douxchamps pour les études ingénieur technicien agronome ne peut dès lors être retenue ;

Attendu que les autres candidats suivent des études universitaires ; qu'ils doivent être considérés comme étant de mérite égal ; que, selon la volonté du fondateur, à mérite égal la préférence devra toujours être donnée à ses neveux et à leurs descendants par rapport à ses petites nièces et à leurs descendants ; que le seul candidat qui entre dans la première catégorie (neveux et leurs descendants) est François Douxchamps ;

Attendu que les autres candidats appartiennent à la seconde catégorie instituée par le fondateur (petites nièces et leurs descendants) ; qu'ils doivent être considérés comme étant de situation de fortune égale ; que, selon la volonté du fondateur, à mérite égale et à situation égale de fortune les candidats doivent être départagés selon l'ordre de préférence basé sur la catégorie des études ; qu'il y a lieu dès lors d'accorder la préférence aux études de médecine d'abord, aux études de droit ensuite,

décide :

- 1) la bourse Sébastien Zoude est accordée à M. François Douxchamps pour la durée normale des études, de licence en urbanisme, cette durée étant deux années
- 2) la bourse Fanny Douxchamps est accordée M. Jacques Philippe pour la durée normale des études de médecine
- 3) la bourse Eloy de Burdinne est accordée à M. Wilfrid Arnold de Brouwer pour la durée normale des études de droit
- 4) les bourses sont attribuées uniquement pour les études déclarées et pour le nombre d'année restant à courir pour achever ces études

Les collateurs

Marguerite-Marie de Ville de Goyet

Georges Douxchamps

Yves Douxchamps